

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU HAINAUT
DU 15 DECEMBRE 2025**

Division Charleroi

Trente-quatrième chambre

En cause de:

O. D. , né Hennebont (France), le (...), titulaire d'une carte d'identité française n°(...), sans domicile en Belgique mais résident actuellement précairement sur la dalle de la zone portuaire, (...).

Partie demanderesse représentée par son conseil Me CAUCHIES PIERRE-JULES, avocat, 7390 QUAREGNON

Contre:

P. A.C. , BCE (...), dont les bureaux sont établis à (...) ayant élu domicile en l'étude de Maître Alain Roger, huissier de justice de résidence à (...)

Partie défenderesse représentée par son conseil Me PARMANTIER Valérie, avocat, 6000 CHARLEROI

Vu les pièces figurant au dossier de la procédure, et notamment :

- l'exploit de citation en tierce-opposition signifié le 20 novembre 2025 ;
- le dossier de la procédure sur requête unilatérale, déposé par le conseil du P. A.C. à l'audience publique du 2 décembre 2025, sans opposition de l'autre partie ;
- le procès-verbal de l'audience publique du 2 décembre 2025.

Entendu, à l'audience publique du 2 décembre 2025, les conseils des parties en leurs plaidoiries, les débats ayant ensuite été déclarés clos et la cause prise en délibéré.

Après en avoir délibéré, le Tribunal prononce la présente ordonnance :

I. FAITS & ANTÉCÉDENTS

1.

Des pièces régulièrement produites aux débats et des explications données à l'audience, il se retient synthétiquement ce qui suit :

Le P. A.C. est le gestionnaire de terrains appartenant à la Région wallonne et situés à Montignies-Sur-Sambre, rue des Pays-Bas, « plateforme multimodale de la zone portuaire ».

Le P. A.C. expose être régulièrement confronté à des occupations sans titre ni droit des terrains précités, par des membres de la communauté des gens du voyage.

C'est en raison de ces occupations sauvages que, les 20 septembre 2023 et 30 octobre 2024, le P. A.C. a déjà déposé deux requêtes en référé d'extrême urgence afin d'obtenir du Président du Tribunal de première instance du Hainaut, un titre exécutoire lui permettant de procéder à l'expulsion des personnes occupants sans titre ni droit les terrains susmentionnés.

Ces requêtes ont donné lieu au prononcé de deux ordonnances, les 2 octobre 2023 et 31 octobre 2024, sur le fondement de l'article 584 du Code judiciaire, aux termes desquelles le Président du Tribunal de première instance du Hainaut a, à chaque fois, fait entièrement droit aux prétentions du P. A.C. , la validité desdites ordonnances étant toutefois limitée à 12 mois à compter de leur prononcé.

Selon les dires du P. A.C. , ces ordonnances n'auraient fait l'objet d'aucun recours.

2.

Le P. A.C. expose qu'actuellement, les parcelles de terrain dont elle a la gestion seraient à nouveau occupées par des membres de la communauté des gens du voyage, lesquels auraient pris possession des lieux avec des caravanes et des véhicules et ce malgré le fait qu'il aurait tenté de sécuriser l'accès au site par la pose de blocs « légos ».

Se fondant sur le fait que les personnes présentes ne disposent d'aucune autorisation leur permettant d'occuper les lieux, le P. A.C. estime qu'elles violent son droit de jouissance des terrains et se rendent coupables de vol d'électricité et d'eau, outre que :

- elles causent des désordres qui encombrent l'usage des terrains occupés abusivement ;
- elles causent des dégradations en abandonnant des déchets sur place et en déplaçant des barricades ;

Invoquant l'extrême urgence et l'absolue nécessité à agir telle que visée par l'article 584 du Code judiciaire, le P. A.C. a déposé une requête reçue au greffe du Tribunal le 6 novembre 2025, dont le dispositif est libellé comme suit :

« Faire interdiction à toute personne non autorisée par le requérant d'occuper tous les terrains dont ce dernier est gestionnaire sis à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, plateforme multimodale de la zone portuaire, rue des Pays-Bas, et autres terrains à MONTIGNIES-SUR-SAMBRE gérés par le P. A.C. ;

Autoriser le requérant à en faire déguerpir, par toutes voies de droit, notamment par voie d'Huissier et avec le recours à la force publique s'il échoue, toute personne occupant ces terrains sans titre ni droit ainsi que les caravanes, véhicules et autres objets ;

Autoriser l'Huissier instrumentant à avoir recours à l'assistance de la force publique pour assurer l'exécution de l'ordonnance à intervenir, en ce compris pour l'identification des personnes qui s'opposeraient à l'exécution de l'ordonnance ;

Condamner quiconque se maintiendrait sans titre ni droit sur les terrains précités au paiement d'une astreinte de 100,00 € par jour et par personne contrevenante dès la signification de l'ordonnance à intervenir;

Autoriser le requérant, par dérogation au prescrit des articles 47 et 1387 du Code judiciaire, à faire signifier et exécuter l'ordonnance à intervenir à tout moment, y compris les samedis, dimanches et jours fériés et en dehors des heures légales ;

Dire que l'ordonnance pourra sortir ses effets pendant 12 mois, au minimum, à dater de son prononcé ;

Dire l'ordonnance qui sera rendue exécutoire par provision sur simple présentation d'une expédition conforme nonobstant tous recours et sans caution ; »

Par ordonnance prononcée le même jour, Madame le Président du Tribunal de première instance du Hainaut a entièrement fait droit aux prétentions du P. A.C. .

Cette ordonnance a été signifiée par exploit du 14 novembre 2025 à la personne de Monsieur D. H., lequel est un membre du groupe de personnes qui occupent actuellement les parcelles dont le P. A.C. assure la gestion.

Par exploit du 20 novembre 2025, Monsieur D. H. a formé tierce-opposition contre cette ordonnance.

H. OBJET DES DEMANDES

3.

Monsieur H. fait grief au P. A.C. d'avoir eu abusivement recours à la procédure sur requête unilatérale. Selon lui, la condition d'absolue nécessité ne serait pas rencontrée, dès lors que l'extrême urgence et/ou l'impossibilité d'identifier les personnes qui occupent les terrains litigieux, vantées par le P. A.C. , ne seraient pas démontrées en l'espèce.

Selon le dispositif de sa citation en tierce-opposition, il demande au Tribunal :

- d'anéantir purement et simplement l'ordonnance prononcée le 6 novembre 2025 par Madame le Président du Tribunal sur le fondement de l'article 584 du Code judiciaire, la demande formée par voie de requête unilatérale étant manifestement irrecevable ou à tout le moins non fondée ;
- de délaisser les dépens à charge du P. A.C. ;
- de déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;

A titre subsidiaire, il demande au Tribunal de réduire le montant de l'astreinte fixé par l'ordonnance querellée et de l'arrêter à 60 euros par jour et par caravane.

A l'audience publique du 2 décembre 2025, le P. A.C. a, par la voix de son conseil, déclaré s'en référer à la motivation de sa requête unilatérale déposée le 6 novembre 2025 et, pour le surplus, demande au Tribunal le maintien de l'ordonnance querellée.

III. DISCUSSION

1) Recevabilité

4.

En vertu de l'article 1034 du Code judiciaire, la tierce-opposition dirigée contre une décision rendue sur requête unilatérale doit être formée dans le mois de la signification de cette décision.

Il est établi par les pièces produites aux débats que l'ordonnance prononcée par Madame le Président du Tribunal le 6 novembre 2025, a été signifiée à Monsieur O. par exploit du 14 novembre 2025.

La tierce-opposition de Monsieur O., formée par exploit signifié le 20 novembre 2025, a été introduite en la forme et dans les délais légaux et est, par conséquent, recevable.

2) Fondement

a. Rappel des principes

5.

L'article 584, alinéa 4, du Code judiciaire dispose qu'en cas d'absolue nécessité, le président du tribunal est saisi par voie de requête.

L'absolue nécessité est une condition de recevabilité de la procédure sur requête unilatérale, laquelle doit être vérifiée d'office par le juge¹.

Le critère à retenir pour vérifier l'absolue nécessité réside dans l'ineffectivité de la procédure contradictoire.

Ainsi, le demandeur ne peut pas avoir recours à la procédure sur requête unilatérale lorsqu'une procédure contradictoire peut être menée efficacement².

Le Commissaire royal C. V. R. exposait sur ce point ce qui suit³ :

« la procédure sur requête a un caractère exceptionnel. Elle ne sera pas admise si la voie du référé, qui présente la garantie essentielle du débat contradictoire, pouvait être employée efficacement. Cette voie sera précisément utilisable dans la plupart des cas où la contradiction est normalement permise sans compromettre les fins mêmes de la requête. Car le délai des citations en référé peut être au besoin abrégé au point de les entendre autoriser d'heure à heure »

Le Professeur B. identifie à juste titre trois hypothèses dans lesquelles l'exigence d'absolue nécessité sera rencontrée⁴ :

« L'interprétation de l'absolue nécessité ainsi proposée par le Commissaire royal à la réforme judiciaire a été majoritairement adoptée par la doctrine et la jurisprudence qui considère que l'état d'absolue nécessité qui justifie le demandeur à saisir le président du tribunal par requête unilatérale peut consister (i) soit dans des situations d'extrême urgence, lorsque même l'abrévement du délai de citation permis

¹ H. BOULARBAH, Requête unilatérale et inversion du contentieux, le édition, Bruxelles, Larcier , 2010, p. 478, n° 633 et 635

² Cass. (3e ch.), 8 décembre 2014, Arr. Cass., 2014, p. 2840

³ Projet de loi instituant le code judiciaire, Rapport de M. Charles VAN REEPINGHEN. Commissaire royal à la réforme judiciaire, Doc. Pari., Sén. 1963-1964, RA 6601, p. 141

⁴ H. Boularbah, Requête unilatérale et inversion du contentieux, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 464, no 612,

par l'article 1036 du Code judiciaire et le référé d'hôtel serait insuffisant pour parer un danger imminent, (ii) soit dans la nature même de la mesure postulée qui impose impérieusement l'utilisation d'une procédure unilatérale afin que l'efficacité de la mesure soit garantie, (iii) soit encore, dans l'impossibilité d'identifier les personnes à charge desquelles la mesure devrait être exécutée »

L'absolue nécessité est appréciée en fait et, partant, de manière souveraine par le président du tribunal.

Toutefois, dès lors qu'elle permet de déroger, fut-ce de façon temporaire, au principe fondamental du contradictoire, l'absolue nécessité doit être appréciée avec la plus grande rigueur et doit être interprétée très restrictivement.

La procédure contradictoire reste donc la procédure applicable par défaut, au contraire de la procédure sur requête unilatérale qui constitue une procédure strictement exceptionnelle⁵.

6.

L'absolue nécessité doit être démontrée et justifiée par le requérant qui a la charge d'établir son existence⁶.

Le requérant originaire conserve la charge, et le risque, de cette preuve, en cas de tierce-opposition.

En effet, la tierce opposition formée contre une décision rendue sur requête unilatérale, constitue en réalité le prolongement de l'instance initiale, sous une forme contradictoire⁷.

Comme le rappelle à juste titre le Professeur B.⁸ :

« l'opposition de la partie contre laquelle la mesure obtenue sur requête unilatérale est dirigée ne constitue pas une nouvelle demande, mais bien un moyen de défense formé contre une requête jugée au seul vu des apparences sans le moindre débat contradictoire.

Sans doute le tiers visé par la mesure « qui forme opposition prend-il l'initiative de saisir le juge. Mais cette initiative n'a d'autre objet que lier contradictoirement un contentieux qui prend la suite d'une instance déclenchée sur la seule requête du poursuivant. »

Le recours constitue donc, sous une forme contradictoire, le « prolongement », la « continuation » ou encore la « poursuite » du débat introduit unilatéralement par la requête. C'est le même litige qui se perpétue, mais cette fois dans le cadre d'un débat contradictoire. Dans cette perspective, l'opposition n'est donc que le moyen de défense utilisé à rebours par le véritable défendeur et non une véritable demande en justice. Il s'ensuit que l'opposant doit être considéré, pour l'application des règles de procédure et de preuve, comme un défendeur, même si formellement il apparaît comme le demandeur en opposition. Il convient en réalité de le replacer dans la position procédurale qui lui aurait été attribuée si le procès avait d'emblée été contradictoire »

⁵ H. BOULARBAH, « Chapitre 1- Notions et distinctions », Droit judiciaire, Tome 2 : Procédure civile, Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 683

⁶ H. BOULARBAH, Requête unilatérale et inversion du contentieux, le édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 478, n° 633 et 634

⁷ J.-Fr. VAN DROOGFIENBROECK, et A. Hoc, Droit judiciaire, 2e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 412

⁸ H. BOULARBAH, Requête unilatérale et inversion du contentieux, le édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 789, n° 1145

Le demandeur sur tierce-opposition étant en réalité le défendeur, la charge et le risque de la preuve ne peuvent donc reposer sur lui, mais uniquement sur le demandeur « réel », c'est-à-dire sur la partie qui a pris l'initiative de réclamer une mesure à sa charge par voie unilatérale.

Par ailleurs, dès lors que la condition d'absolue nécessité doit être appréciée au jour du dépôt de la requête, le fait que, ensuite d'une tierce-opposition régulièrement formée, la procédure est rendue contradictoire, ne fait pas disparaître l'absolue nécessité comme condition d'intentement de la demande originale⁹.

Ainsi, un débat contradictoire en aval ne suffit pas à régulariser une mesure prise par voie de requête unilatérale, alors qu'elle aurait dû l'être en référé sur citation.

Le juge saisi de la tierce-opposition doit s'assurer dans tous les cas que, au jour de l'introduction de la requête, les circonstances de l'espèce exigeaient effectivement que le demandeur agisse par voie d'une procédure unilatérale parce que la condition d'absolue nécessité était bien rencontrée.

S'il constate que tel n'était pas le cas, il lui appartient de rétracter la mesure ordonnée sur requête unilatérale.

b. Examen du cas d'espèce

7.

Aux termes de sa requête originale, le P. A.C. allègue de ce qu'il y aurait extrême urgence à faire déguerpir les personnes qui occupent illicitemen ses terrains, lesquels en encombreraient l'usage, y causeraient des désordres et y abandonneraient des détritus qui s'accumuleraient sur le campement (page 2 de la requête).

Il y a extrême urgence lorsque la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire. Elle est en revanche prohibée dès lors qu'une demande en référé peut être introduite de manière utile et efficace, le cas échéant, par le mécanisme de l'abrévement du délai de citation visé à l'article 1036 du Code judiciaire ou en l'hôtel du président¹⁰.

La vérification de l'extrême urgence nécessite une appréciation concrète et individualisée de chaque cas d'espèce.

En l'espèce, il apparaît de l'inventaire joint à sa requête originale que le P. A.C. n'a déposé que deux pièces à l'appui de sa demande, s'agissant de deux ordonnances prononcées les 2 octobre 2023 et 31 octobre 2024 par le Président du Tribunal de première instance du Hainaut, également en raison d'occupation sans titre ni droit des parcelles dont il assure la gestion, par de personnes issus de la communauté des gens du voyage.

Interpellé à l'audience du 2 décembre 2025, le P. A.C. a reconnu, par la voix de son conseil, que les personnes qui occupent actuellement les terrains dont elle assure la gestion, ne sont pas les mêmes que celles qui y étaient présentes en 2023 et en 2024.

Du reste, exposant être confronté chaque année à des occupations sauvages de ses terrains, le P. A.C. a reconnu avoir déposé sa requête en référé d'extrême urgence « par habitude », afin d'obtenir un titre

⁹ H. BOULARBAH, Requête unilatérale et inversion du contentieux, le édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 479, n° 636

¹⁰ H. BOULARBAH, Requête unilatérale et inversion du contentieux, le édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 480.

exécutoire d'expulsion, les ordonnances prononcées en 2023 et en 2024 n'ayant fait l'objet daucun recours.

Pour le Tribunal, cette manière de procéder ne permet pas de rencontrer les exigences requises par la loi.

Ainsi, la seule présence invoquée de caravanes et de personnes sur les terrains gérés par le P. A.C. n'implique pas, ipso facto, la crainte d'un péril à ce point grave et imminent qu'il nécessiterait une mesure immédiate qui ne pourrait être obtenue efficacement et en temps utile par une procédure contradictoire, au besoin en ayant recours au référé d'hôtel.

Par ailleurs, les deux ordonnances des 2 octobre 2023 et 31 octobre 2024 précitées, prononcées à l'issue de deux procédures antérieures mise en oeuvre en raison de l'occupation, sans titre ni droit, des terrains litigieux par d'autres personnes que celles qui s'y trouvent actuellement, sont impuissantes à prouver l'existence effective des désordres et problèmes actuellement dénoncés par le P. A.C. et dont celui-ci impute bien l'origine aux occupants actuels de ses terrains.

Au surplus, le Tribunal ne peut que constater que le P. A.C. ne dépose aucun constat d'huissier de justice, aucun rapport de police ou, plus généralement, aucun autre élément de preuve particulier.

Le Tribunal constate donc que le P. A.C. ne fournit aucun élément de nature à démontrer l'existence effective des problèmes actuellement dénoncés concernant l'usage de ses parcelles où des conditions d'hygiène qui y règneraient du fait des occupants (détritus) sans titre ni droit.

L'extrême urgence n'est pas démontrée.

8.

Aux termes de sa requête originale, le P. A.C. allègue également de ce qu'il y aurait impossibilité d'identifier de manière précise, certaine et exhaustive les personnes qui occupent ses terrains, compte tenu du fait qu'ils appartiennent à la communauté des gens du voyage et qu'ils sont par définition « mobiles », en sorte que sa demande ne pouvait être dirigée que de façon générale contre tous les occupants sans titre ni droit (page 2 de la requête).

Lorsque le requérant se propose d'introduire la demande par voie de requête unilatérale au motif qu'il n'y a pas de partie adverse ou que celle-ci ne peut être identifiée, il faut que la situation alléguée soit effectivement vérifiée et que, partant, l'absence d'adversaire soit avérée et non point seulement vantée¹¹.

Le recours à la requête unilatérale doit en outre être uniquement autorisé en cas d'impossibilité totale de déterminer l'identité précise et certaine des parties adverses et non lorsqu'il s'agit uniquement de faire face à de simples difficultés ou de parer à des inconvénients pratiques¹².

Cette impossibilité doit être appréciée de manière particulièrement stricte, au cas par cas.

En l'espèce, le P. A.C. part du postulat que, s'agissant de gens du voyage, les personnes qui occupent les terrains litigieux ne peuvent être identifiées vu qu'ils sont « par définition » itinérants.

La signification de l'ordonnance querellée à Monsieur H. semble contredire cette affirmation péremptoire.

¹¹ H. BOULARBAH, « l'absence de partie adverse ou l'impossibilité d'identifier celle-ci, conditions de l'introduction de la demande par voie de requête unilatérale », R.D.J.P., 1999, pp. 97 à 101

¹² H. BOULARBAH, Requête unilatérale et inversion du contentieux, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 505 et 506

En tout état de cause, le Tribunal n'aperçoit pas en quoi l'itinérance ou la mobilité d'un groupe auquel on reproche, précisément, de s'être établi sur un terrain, empêcherait l'identification de ses membres à un moment donné. Un tel empêchement n'est, en l'espèce, établi par aucun élément objectif et probant.

Par ailleurs, le fait que les personnes qui occupent actuellement les terrains litigieux constituent un groupe appartenant à la communauté des gens du voyage, n'implique pas, ipso facto, l'indétermination de ses membres et donc l'impossibilité de les assigner, notamment, par une signification à personne.

Des seuls éléments soumis au Tribunal, il n'apparaît pas que le P. A.C. aurait effectué ou aurait fait effectuer une quelconque tentative d'identification des personnes présentes sur ses terrains, fût-ce par l'envoi d'un huissier de justice sur les lieux ou grâce à l'immatriculation des caravanes ou des véhicules.

Le P. A.C. ne dépose encore une fois aucun constat d'huissier de justice, rapport de police ou, plus généralement, un quelconque autre élément de preuve.

Dès lors que le P. A.C. a reconnu à l'audience avoir déposé sa requête originale « par habitude » dans le but d'obtenir un titre exécutoire d'expulsion des personnes qui occupent ses terrains, il est douteux, en l'espèce, qu'il ait été procédé à une telle tentative d'identification.

Encore une fois, les deux ordonnances prononcées les 2 octobre 2023 et 31 octobre 2024 par le Président du Tribunal de première instance du Hainaut sont impuissantes à prouver l'impossibilité totale d'identification des membres du groupe de personnes qui occupent actuellement les terrains du P. A.C.

La seule circonstance que dans les deux procédures antérieures, les personnes qui occupaient les terrains du P. A.C. auraient refusé de décliner leur identité à l'huissier de justice est sans incidence sur la présente procédure, à l'occasion de laquelle aucune tentative d'identification n'apparaît avoir été réalisée.

Si le Tribunal peut parfaitement entendre les difficultés pratiques auxquelles le P. A.C. peut être confronté, cela ne justifie en aucun cas qu'il soit dérogé au principe fondamental du contradictoire, sans aucune vérification concrète d'une réelle impossibilité d'identification de la partie adverse.

Le P. A.C. échoue donc à rapporter la preuve du fait que l'identification des personnes qui occupent actuellement ses terrains était totalement impossible.

9.

Il résulte des considérations qui précèdent que la demande originale introduite par requête unilatérale n'était pas recevable, l'absolue nécessité n'étant pas démontrée.

En conséquence, l'ordonnance querellée sera retractée en toutes ses dispositions.

3) Les dépens

10.

Une ordonnance de référés est une décision définitive lorsque le juge des référés épouse sa juridiction. Dans cette mesure, le juge des référés a l'obligation de condamner la partie qui succombe aux dépens¹³.

Le P. A.C. étant la partie qui succombe, il doit être condamné aux dépens.

¹³ B. BIEMAR, « Chapitre 4 - L'accès économique à la justice », Droit judiciaire, Tome 2 : Procédure civile, Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 469, n° 3.132

Monsieur H. n'a pas déposé un relevé détaillé de ses dépens. le Tribunal ne peut liquider de son propre mouvement les dépens dont le gagnant a omis de déposer le relevé détaillé¹⁴.

Les dépens de Monsieur H. seront réputés réservés, à charge pour ce dernier d'activer en un second temps la procédure de taxation régie par l'article 1021, alinéa 2, du Code judiciaire, s'il échète.

11.

Concernant les droits de mise au rôle, l'article 279 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe dispose que :

« Sont exemptées du droit de mise au rôle :

1° L'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité de l'enregistrement en vertu des articles 161 et 162 »

L'article 161, alinéa 1", 1°bis du même Code dispose que :

« Sont enregistrés gratuitement :

(..)

les jugements et arrêts portant condamnation de l'État, des Communautés et des Régions, des établissements publics de l'État et des organismes des Communautés et des Régions » Etablissement public créé par une loi du 12 février 1971¹⁵, le P. A.C. est exempté du droit de mise au rôle.

4) L'exécution provisoire

12.

L'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit, en sorte que le Tribunal n'a pas à l'autoriser expressément.

Compte tenu de la nature du litige et de la portée de la présente décision, il n'y a pas lieu de subordonner le bénéfice de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, ni à exclure la faculté de cantonnement, ces demandes n'étant pas autrement motivées.

PAR CES MOTIFS ;

Nous, Gabriel MASCHIET, Juge unique ff. de président de la trente-quatrième chambre extraordinaire, chambre des référés, du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage exclusif du français ayant été fait,

RECEVONS la tierce-opposition ;

DISONS la tierce-opposition fondée ;

¹⁴ En ce sens, dans une autre cause : Cass., 16 janvier 2023, R.G. n° C.21.0193.F, www.iuportal.be ; Voy. Également : J.- Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », J.T., 2023/10, pp. 175 et 176

¹⁵ Par un arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009, les statuts du P. A. C. ont été modifiés afin de créer « (...) les présentes, sous la dénomination de "P. A. C.", une association de pouvoirs publics comprenant la Région wallonne, la province de Hainaut, la ville de Charleroi, l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, ci-après dénommée I.G.R.E.T.E.C. » (article 1^{er}) M.B., 16 juin 2009

RETRACTONS l'ordonnance prononcée par Madame le Président du Tribunal de première instance du Hainaut le 6 novembre 2025 (R.R. 25/1299/6; Rép. n°25/13914), en toutes ses dispositions ;

DISONS la requête unilatérale déposée par le P. A.C. le 6 novembre 2025 devant Madame le Président du Tribunal de première instance du Hainaut, irrecevable ;

CONDAMNONS le P. A.C. à supporter les dépens de Monsieur D. H., non liquidés et partant réputés réservés ;

CONSTATONS que le P. A.C. est exempté du droit de mise au rôle visé à l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (articles 279 juncto 161, alinéa 1^{er}, 1^{er}bis du même Code) ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, celle-ci étant de droit ; DISONS n'y avoir lieu à subordonner le bénéfice de l'exécution provisoire de la présente décision à la constitution d'une garantie, ni à exclure la faculté de cantonnement ;

Ainsi jugé et signé par Monsieur Gabriel MASCHIET, Juge unique ff. de président de la trente-quatrième chambre extraordinaire, chambre des référés, du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi et prononcé ANTICIPATIVEMENT en langue française à l'audience publique de la même chambre le QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ par Monsieur Gabriel MASCHIET, précité, assisté de Monsieur Nurullah KARABELEN, greffier